



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/13
1^{er} février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-douzième session

Genève, 16-20 avril 2007

Point 3.5 de l'ordre du jour provisoire

AMENDEMENTS À D'AUTRES RÈGLEMENTS ANNEXÉS À L'ACCORD DE 1958

Règlement n° 58 (Dispositif arrière de protection contre l'encastrement)

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 58

Communication de l'expert du Japon

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à proposer des amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/12, soumis par les experts de la France et de la Commission européenne, concernant la surface effective des dispositifs arrière de protection contre l'encastrement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/12 apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A. PROPOSITION

PARTIE I, paragraphe 7.4.2 ajouté, modifier comme suit:

«7.4.2 Chacun des éléments composant le dispositif de protection anti-encastrement, y compris ceux situés à l'extérieur du mécanisme de levage, le cas échéant, doit avoir une surface effective d'au moins 350 cm².

Toutefois, lorsqu'une telle surface effective du dispositif de protection anti-encastrement est difficile à ménager sur un camion d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 7 tonnes du fait de sa structure, les Parties contractantes peuvent en indiquer la taille dans leur réglementation nationale.»

PARTIE III, paragraphe 25.8.2 ajouté, modifier comme suit:

«25.8.2 Chacun des éléments composant le dispositif de protection anti-encastrement, y compris ceux situés à l'extérieur du mécanisme de levage, le cas échéant, doit avoir une surface effective d'au moins 350 cm².

Toutefois, lorsqu'une telle surface effective du dispositif de protection anti-encastrement est difficile à ménager sur un camion d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 7 tonnes du fait de sa structure, les Parties contractantes peuvent en indiquer la taille dans leur réglementation nationale.»

B. JUSTIFICATION

Le Japon estime qu'il n'est pas possible d'exiger que chacun des éléments composant le dispositif de protection anti-encastrement ait une surface effective de 350 cm² sur les véhicules étroits.

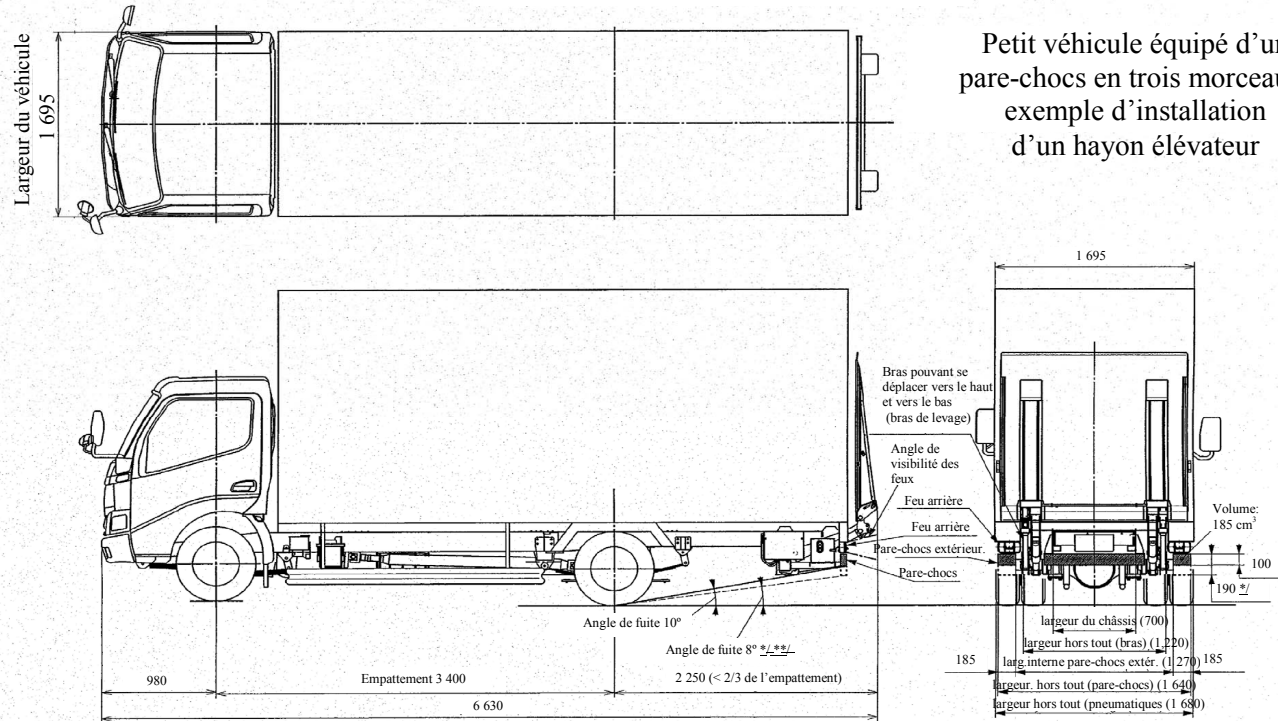
1. Dans le sens de la largeur (voir fig. 1)

Les pare-chocs extérieurs doivent être placés de manière à ne pas entraver le fonctionnement des bras de levage installés à l'extérieur du châssis. Si les pare-chocs extérieurs sont placés de façon à ne pas dépasser la largeur hors tout des pneus, il sera impossible de ménager une longueur et une surface suffisantes pour les pare-chocs sur les véhicules ordinaires d'un poids total en charge inférieur ou égal à 7 tonnes.

2. Dans le sens de la hauteur (voir fig. 1)

Si on augmente la hauteur des pare-chocs vers le haut pour ménager une surface plus large, on risque d'occulter les feux arrière et de gêner des éléments de carrosserie. En revanche, si on augmente la hauteur des pare-chocs vers le bas, on réduit l'angle de fuite, ce qui nuit à la maniabilité du véhicule.

Toutes les dimensions sont indiquées en millimètres.



*/ Démontre la non-conformité aux dispositions du Règlement en cas d'aménagement d'une surface supérieure ou égale à 350 cm² pour le pare-chocs.

**/ Si on ménage une zone supérieure ou égale à 350 cm² pour le pare-chocs et si le camion est chargé à sa capacité nominale, l'angle de fuite sera de 7°.

Figure 1
